

Quels dommages sont indemnisés automatiquement ?

Mise à jour : Mercredi 6 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Seuls les dommages corporels sont indemnisés automatiquement:

- les frais médicaux;
- l'incapacité temporaire ou permanente.

Sont également remboursés:

- les dégâts aux vêtements;
- les dégâts aux prothèses fonctionnelles (par exemple les lunettes ou un appareil auditif).

Si **l'usager faible décède**, ses **héritiers** bénéficient de l'indemnisation.

Par contre, les dommages matériels ne sont pas remboursés automatiquement Le vélo cassé, la trottinette brisée ou le gsm écrasé, ne sont remboursés **que si aucune faute** ne peut être reprochée à l'usager faible.

La compagnie d'assurances du véhicule automoteur impliqué dans l'accident doit indemniser automatiquement le dommage corporel de l'usager faible.

Si plusieurs véhicules à moteurs sont impliqués, les compagnies d'assurances doivent intervenir ensemble.

L'indemnisation des usagers faibles a lieu de manière automatique : on ne se pose pas la question de savoir si l'usager faible a commis une faute ayant causé l'accident de circulation. La question de la responsabilité n'est donc pas débattue.

Par contre, la compagnie d'assurances ne prend pas l'initiative de l'indemnisation: **l'usager faible doit faire la démarche auprès de la compagnie d'assurances pour être indemnisé.**

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

